

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS**  
Le Jeudi 24 Novembre 2022 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Vendredi 18 novembre 2022.

**\*Etaient présents :** VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick – MARIE Alain – CHAGNAUD Francis – LINOT Jocelyne – PALFROY Nadine – ANTIOME Christophe – BACHELIER Sophie – HARS Nathalie – GRISEL Richard – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

**\*Absents représentés :** *Bénédicte Cochois donne pouvoir à Christophe Antiome*

**\*Absents non représentés :** *Michel Gombart, Christian David, Jean-Louis Leicher, Katia Pouliquen, Ludovic Maës, Stéphanie Clémence, Angélique Jobbinn*

**\*Nomination du secrétaire de séance :** *M. Berthé RAPHANEL*

Approbation du procès-verbal de la séance du 13/10/2022 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 17 voix pour et 4 abstentions.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Fonction Publique :

1. Création de poste ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
2. Création de poste technicien

Libertés Publiques et Pouvoirs de Police :

3. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le Maire pour l'année 2023

Finances Locales :

4. Décision modificative 2
5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
6. Fixation du mode de gestion des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2023
7. Révision des tarifs municipaux – Tarifs 2023
8. Garantie du prêt souscrit par la SILOGE – Macrolot A Tranche 1 rue des Agapanthes – Annule et remplace délibération 42/2022
9. Travaux de rénovation énergétique de la mairie – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement
10. Participation financière à la destruction des nids de frelons asiatiques

**N° 56/2022 CRÉATION DE POSTE ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aujourd'hui, sur les 6 agents affectés à l'école maternelle, seuls 2 ont le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles. Un agent qui est nommé sur le grade d'adjoint technique territorial a réussi le concours d'ATSEM. Il est proposé au conseil municipal de créer le poste avec le grade en adéquation avec ses fonctions.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'adopter la proposition du Maire et de créer le poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Grade	Cat	Statut	Temps travail	Créé	Pourvu	Observations Date création poste
<b>Filière Administrative</b>						
Attaché Principal	A	T	TC	1	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	2	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	2	1	
Adjoint Administratif Territorial	C	T	TC	1	1	01/01/2022
<b>Filière Technique</b>						
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	1	
Agent de Maîtrise	C	T	TC	1	1	01/04/2017
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	1	0	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/04/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	TC le 01/03/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	01/09/2022
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	01/09/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	31/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	30/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	29.62/35	1	1	01/01/2018
Adjoint Technique Territorial	C	NT	5/35	1	1	01/01/2018
<b>Filière Médico-Sociale</b>						
A.T.S.E.M. Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	29.62/35	2	1	01/04/2017 01/08/2020
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/09/2017
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	0	01/01/2023
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	29.62/35	1	0	
<b>Filière Animation</b>						
Adjoint Territorial d'Animation	C	T	29.62/35	1	0	
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/09/2021
<b>Filière Culturelle</b>						
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/08/2020

De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

### N° 57/2022 CRÉATION DE POSTE TECHNICIEN

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La gestion des personnels techniques relève du responsable des services techniques. Ce poste est actuellement assuré par un agent au grade d'agent de maîtrise principal. Il gère aujourd'hui 22 agents titulaires et les agents contractuels qui assurent les remplacements. Les fonctions de responsable des

services techniques relèvent assurément du grade de technicien, que ce soit pour la partie planification des tâches ou pour l'encadrement des équipes. Il est proposé au conseil municipal de créer le poste avec le grade en adéquation.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'adopter la proposition du Maire et de créer le poste de Technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Grade	Cat	Statut	Temps travail	Créé	Pourvu	Observations Date création poste
<b>Filière Administrative</b>						
Attaché Principal	A	T	TC	1	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	2	1	01/08/2020
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	2	1	
Adjoint Administratif Territorial	C	T	TC	1	1	01/01/2022
<b>Filière Technique</b>						
Technicien	B	T	TC	1	0	01/01/2023
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	T	TC	1	1	
Agent de Maîtrise	C	T	TC	1	1	01/04/2017
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	1	0	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/04/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	TC le 01/03/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	01/09/2022
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	01/09/2019
Adjoint Technique Territorial	C	T	31/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	30/35	1	1	
Adjoint Technique Territorial	C	T	29.62/35	1	1	01/01/2018
Adjoint Technique Territorial	C	NT	5/35	1	1	01/01/2018
<b>Filière Médico-Sociale</b>						
A.T.S.E.M. Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	29.62/35	2	1	01/04/2017 01/08/2020
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/09/2017
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	TC	1	0	01/01/2023
A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	29.62/35	1	0	
<b>Filière Animation</b>						
Adjoint Territorial d'Animation	C	T	29.62/35	1	0	
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	26/04/2011
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	23/06/2016
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/04/2017
Adjoint Territorial d'Animation	C	NT	6.27/35	1	1	01/09/2021
<b>Filière Culturelle</b>						
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	TC	1	1	01/08/2020

De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

**N° 58/2022 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE  
COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR  
L'ANNÉE 2023**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale. L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Jusqu'alors, l'organisation d'employeurs (MEDEF) a rendu un avis favorable et les organisations de salariés du département sollicitées n'ont pas répondu. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2023, sont les suivantes : 1. Le supermarché Auchan sollicite l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement toute la journée les deux derniers dimanches du mois de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit les 24 et 31 décembre 2023. A noter que le supermarché Auchan bénéficie déjà d'une dérogation permanente de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures maximum du fait de son activité principale de ventes de denrées alimentaires en application de l'article L.3132-13 du code du travail.

Ces explications entendues et après délibération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 et 31 décembre 2023 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>21</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>01 (Chagnaud)</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

**N° 59/2022 DÉCISION MODIFICATIVE 2**

Monsieur le Maire expose aux conseillers les raisons qui justifient de prendre cette décision modificative n° 2 concernant le budget 2022.

En 2021, la commune a touché un excédent de 6 515.00 € d'allocations compensatrices pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Il convient de reverser cet excédent perçu à tort. Suite à une erreur d'imputation sur la première décision modificative, il convient de prélever la somme de 7 000.00 € sur le chapitre 014, article 7489 « Reversement et restitution sur autres attributions et participations » pour alimenter le chapitre 67, article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
DEPENSES		RECETTES	
<b>673</b>	+ 7 000.00 €		
Titres annulés			
<b>7489</b>	- 7 000.00 €		
Reversement et restitution sur autres attributions et participations			

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'adopter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

**N° 60/2022 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE  
M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

M. le Maire effectue un rappel du contexte réglementaire et institutionnel.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 mai 2022 annexé,

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé ;

De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » ;

D'autoriser M. le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

**N° 61/2022 FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Par délibération n° 70/2017 du 30 juin 2017, la commune de Bosroumois a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissable » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2021 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle du prorata temporis peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations. Il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC. Il est proposé que ces biens soient amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget de la commune,  
Vu la délibération n° 70/2017 du 30 juin 2017 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,  
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu la délibération du 28 novembre 2022, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant cette décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

~~D'abroger, au 31 décembre 2022, la délibération n° 70/2017 du 30 juin 2017, fixant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date.~~

De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

De mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (annexe 1).

De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, à l'exception des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, lesquels seront amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De maintenir à 1000 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.

De poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Annexe 1

**DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Articles budgétaires	Types de Biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x..avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x..avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x..avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	15 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillage de voirie	20 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport : voitures, camions et véhicules techniques	5 ans
2183x	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de garage et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs et de loisirs	10 ans

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

## N° 62/2022 RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX – TARIFS 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<b>LOCATION SALLE JEAN CAILLE (330 places)</b>			
<b>3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€</b>			
		2022	2023
<b>TARIF A :</b> Appliqué à toute personne <b>habitant la commune</b> de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle des fêtes pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	336.00 €	<b>400.00 €</b>
<b>TARIF B :</b> Appliqué aux <b>associations</b> (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune. <i>Une caution représentant 50% du tarif particulier sera versée lors de la réservation. Elle sera encaissée si désistement moins de 3 mois avant la location.</i>		GRATUIT	<b>GRATUIT</b>
<b>TARIF C :</b> Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition, selon disponibilités, d'une salle annexe de la salle des fêtes, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	<b>GRATUIT</b>

<b>LOCATION SALLE EVOLUTIVE JULES VERNE (50 places)</b>			
<b>3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€</b>			
		2022	2023
<b>TARIF A :</b> Appliqué à toute personne <b>habitant la commune</b> de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	190.00 €	<b>230.00 €</b>

<b>LOCATION SALLE MARIE DEPIERRE (70 places)</b>			
<b>3 CAUTIONS : SALLE ET MOBILIER 800€, NETTOYAGE 100€, NUISANCES SONORES 200€</b>			
		2022	2023
<b>TARIF A :</b> Appliqué à toute personne <b>habitant la commune</b> de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Weekend	210.00 €	<b>250.00 €</b>
<b>TARIF B :</b> Appliqué à toute personne <b>habitant la commune</b> de Bosroumois désireuse d'utiliser la salle pour une cérémonie familiale n'ayant pas de caractère lucratif.	Une journée ou une journée supplémentaire, jour férié ou en semaine	104.00 €	<b>124.00 €</b>
<b>TARIF C :</b> Appliqué aux <b>associations</b> (loi 1901) sans but lucratif ayant leur domiciliation sur le territoire de la commune. <i>Une caution représentant 50% du tarif particulier sera versée lors de la réservation. Elle sera encaissée si désistement moins de 3 mois avant la location.</i>		GRATUIT	<b>GRATUIT</b>
<b>TARIF D :</b> Appliqué aux familles de la commune, pour la mise à disposition de la salle, selon disponibilités, après une inhumation.	La journée	GRATUIT	<b>GRATUIT</b>
<b>TARIF E :</b> Appliqué pour l'utilisation de la vaisselle lors de la location de la salle Marie Depierre (3 modules possibles)	1 module pour 25 personnes	25.00 €	<b>25.00 €</b>

Lors du vote des subventions, la perte de recettes liée à la location de la vaisselle pour le comité des fêtes de Bosnormand sera étudiée.

<b>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC</b>		
	2022	2023
<b>Emplacement foires et marchés</b>	3.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire	<b>4.00 € au mètre linéaire pour la demi-journée + 1.5 € par mètre linéaire par demi-journée supplémentaire</b>
<b>Marchands ambulants (par véhicule et par jour)</b>		Jusqu'à 3 ml : 10.00 € Au-delà de 3 ml : 20.00 €
<b>Distributeur automatique de produits alimentaires</b>		<b>150 € par mois</b>

<b>TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE</b>			
		2022	2023
<b>TARIF A :</b> Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés sur <b>Bosroumois</b>	repas	3.40 €	<b>3.50 €</b>
<b>TARIF B :</b> Enfants du <b>centre de loisirs Jules Verne</b> ou <b>stages pour enfants organisés par une association pendant les vacances scolaires</b>	repas	3.60 €	<b>3.70 €</b>
<b>TARIF C :</b> Enfants de maternelle et élémentaire domiciliés <b>hors commune</b>	repas	4.20 €	<b>4.30 €</b>
<b>TARIF D :</b> Equipes pédagogiques ou <b>personnel communal</b>	repas	3.40 €	<b>3.50 €</b>

<b>TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE</b>		
	2022	2023
Trentenaire 1 place	42.00 €	<b>80.00 €</b>
Trentenaire 2 places	52.00 €	<b>90.00 €</b>

Trentenaire 3 places	62.00 €	<b>100.00 €</b>
Cinquantenaire 1 place	72.00 €	<b>170.00 €</b>
Cinquantenaire 2 places	82.00 €	<b>180.00 €</b>
Cinquantenaire 3 places	102.00 €	<b>200.00 €</b>
Caveau 1 place	520.00 €	<b>520.00 €</b>
Caveau 2 places	570.00 €	<b>570.00 €</b>
Caveau 3 places	620.00 €	<b>620.00 €</b>

<b>TARIFS CAVURNES ET COLUMBARIUM</b>		
	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Acquisition d'une cavurne (4 places)	220.00 €	<b>220.00 €</b>
Acquisition d'une case columbarium (4 places) cimetière Bosc-Roger-en-Roumois	1500.00 €	<b>1500.00 €</b>
Acquisition d'une case columbarium (2 places) cimetière Bosnormand	750.00 €	<b>750.00 €</b>
Concession 30 ans	62.00 €	<b>100.00 €</b>
Concession 50 ans	102.00 €	<b>200.00 €</b>

<b>TARIFS CHENIL MUNICIPAL</b>		
	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Frais de capture et de garde (la première journée)	50.00 €	<b>50.00 €</b>
Frais de garde (par journée supplémentaire)	10.00 €	<b>10.00 €</b>

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

De fixer les nouveaux tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme indiqués ci-dessus.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>20</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	02 (Tamion, Grandjean)		

**N° 63/2022 GARANTIE DU PRÊT SOUSCRIT PAR LA SILOGE – MACROLOT A  
TRANCHE 1 RUE DES AGAPANTHES – ANNULE ET REMPLACE  
DÉLIBÉRATION 42/2022**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Société Immobilière Logement de l'Eure SA HLM a sollicité la commune pour garantir son emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 11 logements dans la rue des Agapanthes. Le conseil municipal a délibéré le 23 juin 2022 pour accorder sa garantie au contrat 134201. Or ce contrat a été retoqué par la CGLLS car la SILOGE devrait avoir en répartition des garanties :

- CD27 : 20 %
- Commune : 39,95 % (inscrit sur contrat 39,50 %)
- CGLLS : 40,05 % (inscrit sur contrat 40,50 %)

La Banque des Territoires a dû rééditer le contrat (139547) pour lequel le conseil municipal doit de nouveau délibérer.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 139547 en annexe signé entre SOC IMMOB LOGEMENT DE L'EURE SA HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Bosroumois accorde sa garantie à hauteur de 39.95 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 269 408.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 139547 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 507 128.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

**N° 64/2022 TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE  
AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION  
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un projet de rénovation thermique de la mairie a été étudié l'an passé. Plusieurs fenêtres ne sont pas hermétiques et les volumes des pièces ne permettent pas une gestion économe des flux thermiques. Nous constatons d'importantes pertes de chaleur en saison froide et à l'inverse, rien n'est prévu pour la gestion des fortes chaleurs. Une demande de subvention a été formulée sur 2022 mais en raison du grand nombre de dossiers déposés, elle n'a pas reçu de suite favorable.

Face à l'augmentation du coût du projet, il convient de déposer une nouvelle demande.

Le projet consiste à remplacer l'ensemble des menuiseries, à installer des volets roulants électriques sur les grandes baies de l'accueil, des volets roulants électriques alimentation solaire sur les fenêtres des bureaux exposés sud et ouest et à abaisser les faux-plafonds là où c'est techniquement possible.

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 220 000.00 € H.T soit 264 000.00 € TTC.

Un financement de ce projet peut intervenir au titre de la DSIL auprès de l'Etat. La Région peut également être sollicitée dans le cadre d'un programme de rénovation énergétique. Il convient de solliciter toutes les subventions existantes.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Travaux de rénovation énergétique mairie	220 000.00 €	DSIL	88 000.00 €	40.0 %
<b>Total H.T.</b>	<b>220 000.00 €</b>	<b>Sous-total subventions publiques</b>	<b>88 000.00 €</b>	<b>40.0 %</b>
T.V.A.	44 000.00 €	Autofinancement	176 000.00 €	
<b>Total T.T.C.</b>	<b>264 000.00 €</b>	<b>Total général</b>	<b>264 000.00 €</b>	

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver le projet de rénovation énergétique de la mairie de Bosroumois dont le programme de travaux est estimé à 220 000.00 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL auprès de l'Etat en vue de participer au financement de ce projet,

D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec cette demande de subvention,

D'autoriser M. le Maire à signer tout acte afférant au projet,

D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

## **N° 65/2022 PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Le frelon asiatique est présent sur le département de l'Eure depuis une dizaine d'années. Cette espèce invasive est classée par arrêté ministériel dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles, et sur l'entomofaune locale (autres pollinisateurs). Elle menace par ailleurs, de plus en plus la sécurité publique (risque d'accès involontaire aux nids dangereux).

Afin de participer à la lutte collective, dont le frein principal est le coût de la destruction, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers de Bosroumois. Le montant de l'aide financière est fixé en référence à la participation du département de l'Eure, soit 30 % du coût T.T.C. (arrondi à l'euro près) supporté par le particulier pour la destruction de nid de frelon asiatique dans la limite de 100 € d'aide. Les bénéficiaires sont les particuliers propriétaires fonciers de la commune.

Modalités de versement de l'aide financière :

- Facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique (avec mention de l'adresse d'intervention), établie par une entreprise agréée (liste <http://www.frelonasiatique27.fr/>)
- Titre de propriété ou justificatif de domicile correspondant à l'adresse d'intervention
- Relevé d'Identité Bancaire

La collectivité procèdera au versement de l'aide financière au mois de décembre, sur présentation de dossiers complets avant le 30 novembre de l'année.

La période de destruction des nids se déroule du 1er mars au 15 novembre inclus, sur l'ensemble du département de l'Eure. Rappel : à la fin de l'automne, les reines fécondées quittent leur nid pour hiverner et n'y reviendront jamais. Le reste de la colonie meurt pendant l'hiver. Un nid vide peut persister pendant plusieurs mois après la disparition des frelons asiatiques. Il est particulièrement visible une fois les feuilles des arbres tombées mais il devient inutile de le détruire.

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2019-052 organisant la lutte contre le frelon asiatique dans le département de l'Eure,

Considérant que plusieurs nids de frelons asiatiques ont été recensés sur la commune,

Considérant qu'actuellement le particulier faisant détruire un nid de frelons asiatiques n'est pas indemnisé,

Considérant que le département de l'Eure prend à sa charge, sous conditions, 30 % du coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques (dans la limite de 100 € d'aide),

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

De participer à hauteur de 30 % dans la limite de 100 € par nid détruit pendant la période de destruction, par une entreprise agréée, dans les mêmes conditions de participation que celles du département de l'Eure.

D'inscrire les crédits nécessaires sur le budget 2023.

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	<b>POUR</b>	<b>22</b>
Membres présents : 21	BLANC	00	<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
Membres votants : 22	Abstention	00		

INFORMATIONS

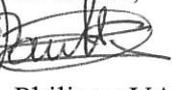
La séance est levée à 21 heures 10.

Le Secrétaire de séance,

  
Berthé RAPHANEL



Le Maire,

  
Philippe VANHEULE

Les adjoints et conseillers municipaux :

